

**Mairie
de LA MENITRE**

Permis d'aménager
Délivré par le Maire au nom de la
commune

Demande déposée le 03/08/2026 et complétée le 03/08/2026		N° PA 049 201 26 00003
Par :	MARTINEAU Bertrand	
Demeurant à :	15 route de la Forêt 49250 LA MENITRE	
Sur un terrain sis à :	Rue du Pignon Blanc 49250 LA MENITRE 201 C 1358, 201 C 1359	
Nature des travaux :	LOTISSEMENT détachement de deux futur lots à bâtir pour construction de maison individuelle sur chacun des lots.	
Superficie du terrain à aménager	808 m ²	
Surface de plancher maxi. envisagée :	500 m ²	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le décret 2016-6 du 5 janvier 2016
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitrie approuvé le 24 septembre 2025 ;
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val d'Authion approuvé le 7 mars 2019,
VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et suivants,
VU la demande de permis d'aménager susvisée,
VU l'avis favorable avec réserve de la CC Baugeois-Vallée - Service Eaux en date du 12/08/2026 ;
VU l'avis favorable avec Prescription du SDIS de Maine-et-Loire en date du 05/08/2026 ;
VU l'avis d'Accord assorti de Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'architecture et du Patrimoine du Maine et Loire en date du 02/09/2026 ;

CONSIDERANT QUE l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du monument historique, Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste et que par conséquent les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

CONSIDERANT QUE, les futurs permis de construire devront respecter plusieurs prescriptions afin d'être accordés au titre de la conservation et de la mise en valeur du dit monument historique ;

Arrête

Article 1 : Le présent permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : le lotissement est autorisé conformément aux documents et plans annexés au dossier de permis d'aménager.

Il comporte deux lots destinés à la construction de maisons individuelles. La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 500 m².

Les règles régissant l'édification des constructions seront celles contenues dans les règlements de PLU et PPRNPI susvisés.

Article 3 : les prescriptions émises dans les avis des différents services extérieurs consultés et annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 4 : tous les travaux, définis tant au programme des travaux, qu'aux plans techniques ci-annexés, seront à la charge du lotisseur.

Article 5 : la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par les articles R 462-1 et R 462-2 du code de l'urbanisme ne pourra être envoyée pour l'ensemble du lotissement qu'après réalisation des travaux prévus au programme d'aménagement.

Article 6 : la délivrance des permis de construire ne sera effective qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du code de l'urbanisme.

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

LA MENITRE, le 8 octobre 2026
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, notifiée au pétitionnaire et affichée en Mairie dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr."

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.